Article-type

Zones et périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux

Décembre 2022 (version 1.1)

**Contexte, objectifs**

Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que les secteurs de protection des eaux sont des mesures d’organisation du territoire destinées à assurer la protection qualitative et quantitative des eaux souterraines (annexe 4 OEaux). Conformément aux articles 11 alinéa 3 LcAT et 46 alinéa 1bis OEaux, les zones et périmètres de protection des eaux souterraines, délimitées par les cantons et figurant sur les cartes de protection des eaux, doivent être prises en compte par les communes lors de l’élaboration des plans d’affectation.

Les secteurs de protection des eaux s’étendent à l’ensemble des eaux souterraines exploitables pour l’approvisionnement en eau potable, ainsi qu’aux zones attenantes nécessaires à leur protection. Les zones de protection des eaux souterraines doivent être délimitées autour de toutes les installations de captage d'intérêt public, en vue de protéger contre la pollution les aquifères alimentant les réseaux d'eau potable. Les périmètres servent à protéger les eaux souterraines qui, à l’avenir, serviront à alimenter le réseau public d’eau potable et diversifier les bases d’approvisionnement.

Les zones et périmètres de protection impliquent de respecter les restrictions d’utilisation liées aux objectifs de protection des captages d’eau potable d’intérêt public. Pour les secteurs de protection des eaux, il n’y a pas de restrictions d’utilisation au sens du cadastre RDPPF. S’y appliquent cependant le devoir de diligence (art. 3 LEaux) et l’obligation de disposer d’une autorisation pour y réaliser des travaux de construction (art. 19 al. 2 LEaux).

**Proposition d’articles-type (structure) à intégrer au RCCZ**

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Zones, périmètres de protection des eaux souterraines, secteurs de protection des eaux

1 Ils comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées de manière à ne pas porter atteinte à la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

1. Les zones de protection proprement dites se subdivisent en :
2. Zone S1 (zone de captage)

Elle est clôturée et devrait appartenir au propriétaire du captage. Toute activité agricole et toute construction y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et installations nécessaires au captage.

1. Zone S2 (protection rapprochée)

Toute construction et installation sont interdites. Seules les activités agricoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées. L'emploi d'engrais de ferme liquide est interdit.

1. Zone S3 (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel dangereuses pour la protection des eaux y sont interdites. La plupart des activités agricoles y sont autorisées.

1. Zone Sh (forte vulnérabilité) - aquifères karstiques et/ou fortement hétérogène

Elle protège plus particulièrement les portions vulnérables de territoire qui, en raison de particularités géologiques ou morphologiques, sont susceptibles de concentrer les eaux de surface vers des pertes directes dans le sous-sol (points d’infiltration préférentiels), nécessitant que des mesures spécifiques de réduction des risques de pollution soient appliquées.

1. Zone Sm (moyenne vulnérabilité) - aquifères karstiques et/ou fortement hétérogène

Elle couvre les portions vulnérables du territoire pour lesquelles les risques de pollution sont atténués par la nature 1) des couches protectrices (sol et couches de couverture), 2) du milieu karstique et 3) des conditions d'infiltration, ce qui permet une gestion sécuritaire des activités dès lors que des mesures adéquates de protection sont mises en œuvre.

1. Périmètres de protection des eaux souterraines

Ils couvrent les portions de territoire nécessaires à protéger les eaux souterraines destinées à être exploitées (sites d’implantation des futurs captages d’eau potable). Les restrictions d’utilisation du sol qui s’y appliquent sont en général celles de la zone S2.

b. Les secteurs de protection se subdivisent en :

1. Secteur Ao (eaux de surface alimentant indirectement des captages d’eaux souterraines)

Il est délimité dans certains cas en plus des zones S pour assurer une protection des eaux superficielles pouvant venir influencer directement la qualité des eaux souterraines qui alimentent un ou des captages d’eau potable.

1. Secteur Au (protection générale quantitative et qualitative des eaux souterraines)

Dans un tel secteur, une autorisation cantonale est nécessaire selon l’article 19 LEaux (notamment constructions, transformations, fouilles) et selon l’article 34 LcEaux (installations et activités pouvant mettre en danger les eaux).

1. Coordination avec le PAZ

Les zones et périmètres de protection des eaux souterraines ainsi que le secteur Ao de protection des eaux sont reportés à titre indicatif sur les plans d’affectation de zones.

# Versions

|  |  |
| --- | --- |
| Version | Modifications |
| Août 2021 | Version initiale |
| Décembre 2022 | Corrections erreurs de composition typographique |